

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.é.

1. Identité de l'exploitant

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**
Société : **FIRPLAST**
Adresse : **4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest**
Agissant en qualité de : **Directeur Général**

2. Identité de l'exploitant qui fabrique ou importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Société : **MUPA SARL**
Adresse : **3 rue Gustave Eiffel – 68190 ENSISHEIM**

3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client*) :

Référence Firplast	Désignation de l'article
210003550KR	INGRAISSABLE BRUN 40GR 35X50 PAQUET DE 10KG
210006I3040	INGRAISSABLE BRUN 40GR 30x40 PAQUET DE 10KG
210006I2535	INGRAISSABLE BRUN 40GR 25X33 PAQUET DE 10KGS
210002533	THERMO BLANC 25X33 COMPLEXES PE AU KILO
77034	PAPIER BURGER PARAWHITE BLANC 52GR 33X40
7630025	POCHETTE FRAICHEUR ADHESIVE KRAFT+BI-PE PPT 250X250mm (X1000)
7630033	POCHETTE FRAICHEUR ADHESIVE KRAFT+BI-PE PPT 330x250mm (X500)

Est constitué comme suit :

famille du matériau au contact alimentaire : **Papier / Carton**

4. Dates

Déclaration émise le : **10/01/2020**

Tests réalisés le :

5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- **règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE** du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- **règlement (CE) n° 2023/2006** du 22 novembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

☒ Non concerné

☐ Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

☒ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant l'objet) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation

☐ Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température	Résultats

Critères d'inertie à respecter pour les matériaux au contact des **aliments humides et/ou gras ou autres** :

- Pas de transfert des agents biocides
- Pas d'altération des propriétés organoleptiques
- Pentachlorophénol (< 0,1 mg/kg de matériau)
- Polychlorobiphényles (< 2 mg/kg² de matériau)
- Migrations spécifiques des adjuvants inférieures aux limites :
 - Formaldéhyde (< 1 mg/dm² de matériau)
 - Glyoxal (< 1,5 mg/dm² de matériau)
 - Fluor (absence de traitement du matériau)
 - Colorants (Absence de migration soit degré 5 selon EN646)
 - Azurants optiques (Absence de migration)
- Teneurs en métaux lourds extractibles à l'eau inférieures aux limites :
 - Plomb (< 3 mg/kg de matériau)
 - Cadmium (< 0,5 mg/kg de matériau)
 - Mercure (< 0,3 mg/kg de matériau)
 - Chrome (< 0,25 mg/kg de matériau)
- Extrait à l'eau chaude (< 10 mg/dm² ou 10 mg/g de matériau) pour les matériaux de filtration à chaud

Ces informations sont issues des textes français : brochure 1227 JORF (notes d'info DGCCRF 2004/64 et 2006/156), des avis du CSHPF du 13/10/1998 et du 7/11/1995 ainsi que du guide des bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires.

6. Informations sur les substances avec restrictions (migration spécifique)

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	Résultats	A*	W*	C*	M*

*le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Le fournisseur déclare respecter les réglementations en vigueur.

Informations sur les additifs à double usage

☒ Non concerné

☐ Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

7. Informations relatives à l'utilisation finale de l'objet

Objet destiné à l'alimentation infantile

☐ Oui

☒ Non

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est apte :

	OUI	NON
Denrées humides / Produits aqueux	☒	☐
Glaces alimentaires	☐	☒
Denrées grasses	☒	☐
Au contact acide**	☐	☒
Au contact alcoolique**	☐	☒
Au contact surgelé** Si température le mentionner	☐	☒
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**	☐	☒
Au traitement thermique dont la cuisson** Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :	☐	☒
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**	☐	☒

* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : ☒ Non concerné

8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches

☒ Non concerné

En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	☒	☐
Analyses de migration globale** <i>Si concerné, voir partie 5.</i>	☐	☒
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)** <i>Si concerné, voir partie 6., où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)</i>	☐	☒

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

*** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

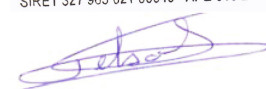
Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : **Firplast**

Fait à **Saint-Priest**, Le **18/03/2020**
(signature et cachet de la société)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L



**ENCRE ET VERNIS POUR IMPRESSION DE LA PARTIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT
AVEC LES ALIMENTS DES EMBALLAGES DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

Cette fiche concerne les encres d'impression et vernis de surimpression sur la face non en contact avec les denrées alimentaires.

Dans l'annexe 1 du règlement 2023/2006/CE, il est précisé que :

« *Les surfaces imprimées n'entrent pas directement en contact avec les denrées alimentaires* »

En l'absence de mesure spécifiques, et de textes nationaux, les encres d'impression et vernis de surimpression au contact direct des aliments sont assujettis à l'article 3 du règlement cadre 1935/2004/CE

Textes généraux :

- **Règlement 2023/2006/CE** du 22 décembre 2006 modifié, qui établit des règles de bonnes pratiques en matière de fabrication pour des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, lesquels sont énumérés en annexe du règlement cadre 1935/2004/CE.
Concernant les encres d'imprimerie sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires d'un matériau ou d'un objet, le paragraphe A « Encres d'imprimerie » de l'annexe du règlement 2023/2006/CE indique notamment que :
« **Les encres d'imprimerie appliquées sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires de matériaux et d'objets sont formulées et/ou appliquées de manière à ce que les substances de la surface imprimée ne soient pas transférées sur la partie entrant en contact avec des denrées alimentaires... à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances ne satisfont pas aux exigences contenues à l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004.** »
- **Règlement (CE) n°10/2011 modifié concernant les matières et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires**
A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette directive. Toutefois, si les composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant, telles que les limites spécifiques de migrations (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.
- **Fiches DGCCRF** sur les matériaux au contact des denrées alimentaires :
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Materiaux-au-contact-des-denrees-alimentaires>

Autres textes :

- **Résolution AP (2004) 1** du conseil de l'Europe sur les vernis destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette directive. Toutefois, si des composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant telles que les limites spécifiques (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.
- **Résolution AP (2005) 2** du conseil de l'Europe sur les encres d'emballage utilisées sur les surfaces qui sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
Cette dernière résolution est incomplète pour une application en l'état, par conséquent, **EUPIA a élaboré un guide** sur les encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des articles et matériaux d'emballages de denrées alimentaires.

- **Avis du conseil Supérieur d'Hygiène publique en France (CSHPF)** du 7 Novembre 1995 sur l'utilisation des encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire (BOCCRF du 24.05.96).
 - ✓ La face imprimée de l'emballage, qu'elle soit ou non surlaquée par un vernis, ne doit pas entrer en contact avec la denrée alimentaire.
 - ✓ Les matières colorants utilisées pour la formulation des encres sont celles admises par la **circulaire n°176 du 2.12.59** et par les circulaire, instructions ou lettres-circulaires réunies dans la brochure n°1227 ¹
 - ✓ Par courrier du 14 septembre 2010, la DGCCRF a clarifié l'extension possible de l'utilisation de matières colorantes non listées dans la brochure 1227 (circulaire n°176 du 02/12/1959 et par les circulaires, instructions ou lettre circulaires réunies dans cette brochure) à condition que ces matières colorantes respectent les critères de sélection définis dans la fiche « Encres » : évaluation du risque, critère d'exclusion (CMR ²) et critères de pureté.
 - ✓ Les solvants utilisés pour la formulation ou la dilution des encres et vernis doivent être choisis dans la liste annexée à cet avis ; cette liste précise certains seuils de migration. Dans le cas particulier des revêtements pour boîte métal, d'autres solvants peuvent être utilisés compte tenu du processus d'étuvage qui suit leur application.
- **Guide EUPIA** ³ « des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires » rédigé par l'industrie européenne des encres dont les adhérents de l'AFEI⁴. Il présente des recommandations détaillées pour permettre à l'emballage final d'être en conformité avec la réglementation cadre ;
- **Guide EUPIA** de bonnes pratiques de fabrication des encres utilisées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires et d'articles destinés au contact des aliments ;
- **Liste d'exclusion EuPIA** pour les encres et produits connexes (= solvants de nettoyage, additifs divers....)

Les textes réglementaires ainsi que des informations complémentaires relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont disponibles sur le site Internet de la Commission Européenne.

¹ : Site du LNE : <http://www.contactalimentaire.com>

² CMR : Cancérigène, Mutagène et Repro-toxique

³ EuPIA : association française des fabricants d'encres d'imprimerie,

AFEI : association française des fabricants d'encres d'imprimerie,

*Fait à **St Priest**, Le **18/03/2020**
(signature et cachet de la société)*

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PIREST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

